DIRECTION GENERALE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES LUXEMBOURG

TEXTE D'INFORMATION POUR LES RESSORTISSANTS LUXEMBOURGEOIS RELATIVE A LA CONVENTION SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES.

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées permet, dans certaines conditions, aux personnes condamnées à une peine privative de liberté dans un pays autre que le leur, d'être transférées dans leur pays d'origine, afin d'y purger leur peine.

Le présent document ne constitue pas une description complète de la Convention.

Des informations plus approfondies peuvent être demandées au Ministère de la Justice Luxembourgeois ou à la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires Luxembourgeois,

12, Côte d'Eich / 1450 Luxembourg ainsi qu'à un représentant consulaire du Luxembourg.

QUI DOIT CONSENTIR AU TRANSFEREMENT?

Un transfèrement nécessite:

- a) le consentement de la personne concernée, ou le cas échéant, celui de son représentant légal
- b) le consentement de l'Etat dans lequel elle a été condamnée
- c) le consentement de l'Etat vers lequel le transfèrement est demandé

QUILPEUT BENEFICIER D'UN TRANSFEREMENT VERS LE LUXEMBOURG ?

Vous pouvez bénéficier d'un transfèrement vers le Luxembourg

- a) si vous êtes ressortissant luxembourgeois
- b) si le jugement de condamnation est définitif
- c) si, en principe il vous reste à purger six mois au moins de votre peine, encore que des exceptions soient possibles
- d) si l'infraction pour laquelle vous avez été condamné est punissable au Luxembourg.

QUELLE SERA LA PEINE A PURGER APRES LE TRANSFEREMENT?

La durée maximale de la peine à purger après le transfèrement correspondra à la durée de la peine initiale restant à purger après déduction de toute remise accordée par l'Etat étranger avant la date du transfèrement.

Si la durée de la peine infligée par l'Etat étranger est plus longue que celle encourue pour la même infraction au Luxembourg ou si les deux peines sont de nature différente, la peine initiale sera alignée sur la peine qui correspond le mieux dans la législation luxembourgeoise, la peine résultante ne pouvant toutefois être ni plus longue ni plus sévère que la peine initiale.

Si votre transfèrement a lieu, votre condamnation sera exécutée conformément au droit et aux dispositions applicables au Luxembourg.

POURSUITE EVENTUELLE POUR D'AUTRE INFRACTIONS:

Sachez qu'en cas de transfèrement les autorités luxembourgeoises peuvent vous poursuivre, juger et détenir pour toute autre infraction autre que celle qui est à la base de la condamnation actuelle.

GRACE, AMNISTIE, COMMUTATION:

Votre transfèrement ne vous empêche pas de bénéficier d'une grâce, d'une amnistie ou d'une commutation de la peine susceptible d'être accordée soit par l'Etat étranger soit par le Luxembourg.

REVISION DU JUGEMENT INITIAL:

Si de nouveaux faits apparaissent après le transfèrement et justifient, à votre avis, une révision du jugement initial rendu par les tribunaux étrangers, il appartient aux autorités de l'Etat étranger de statuer sur tous recours en révision.

CESSATION D'EXECUTION:

Si pour quelque raison que ce soit, la peine initialement infligée par l'Etat étranger cesse d'y être exécutoire, les autorités luxembourgeoises dès qu'elles sont informées, ordonnent votre libération. De même, si la peine purgée au Luxembourg cessait d'y être exécutoire, vous ne serez plus tenu de purger la peine initiale, infligée par l'Etat étranger, au cas où vous y retourneriez.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PROCEDURE:

Vous pouvez exprimer le souhait d'être transféré soit auprès des autorités de l'Etat étranger soit auprès des autorités Luxembourgeoises.

Si les autorités de l'Etat étranger sont disposées à envisager votre transfèrement, elles fourniront aux autorités luxembourgeoises des informations concernant votre personne, les circonstances dans lesquelles vous avez été reconnu coupable et condamné ainsi que la nature et la durée de la peine qui vous a été infligée. Si les autorités luxembourgeoises sont disposées à envisager votre transfèrement, elles fourniront à leur tour des informations concernant la nature et la durée de la peine qu'il vous faudrait purger après votre transfèrement, conjointement avec des informations sur les arrangements en matière de remise, de libération conditionelle etc au Luxembourg.

Si les deux Etats donnent leur accord à votre transfèrement, on vous demandera si, ayant reçu et examiné les informations fournies par le Luxembourg, vous consentez à être transféré en vertu de la Convention.

FEVRIER 1988